

7

ASSURANCES GÉNÉRALES de TRIESTE

Le décret qui avait placé cette Compagnie sous séquestre vient d' être rapporté.

Rapport au Président de la République

Paris, le 11 Avril 1916

Monsieur le Président,

En exécution du décret du 29 Septembre 1914 relatif aux Sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises d' assurances contre les accidents du travail et d' assurances sur la vie, ratifié aujourd' hui par la loi du Décembre 1915, la Société d' assurances sur la vie Assicurazioni Generali, dite La Trieste, dont l' enregistrement avait été retiré par l' article 1^{er} dudit décret, a été pourvue d' un administrateur - séquestre par arrêté du Ministre du travail en date du 5 Octobre 1914.

Bien que le capital social de cette Société fût composé en majeure partie de capitaux italiens et que la plupart des membres de sa direction et de son administration fussent de nationalité ou d' origine italienne, il n' avait pas paru possible alors de ne pas lui faire application du décret du 29 Septembre, son siège social étant à Trieste.

Mais, aujourd' hui, à raison, d' une part, des circonstances nouvelles qui justifient une mesure analogue aux restrictions déjà apportées au principe général de l' interdiction de commerce avec les Etats belligérants, et, d' autre part, du fait que la gestion des affaires de la dite Compagnie en France, en Algérie et aux colonies françaises est maintenant placée sans la dépendance exclusive de la direction vénitienne de la Société, il y a

lieu de rapporter les dispositions du décret précité en ce qui concerne cette Société et de lui rendre son plein fonctionnement.

Si vous voulez bien partager cette manière de voir, nous prions de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint

Le Ministre du Travail

Albert Métin

Le Président de la République française,
Le conseil de Ministres entendu,

Décète:

Article premier.- Sont rapportées, à l'égard de la Société d'assurances sur la vie Assicurazioni Generali - dite La Trieste, les dispositions de décret du 29 Septembre 1914 relatif aux Sociétés allemandes, autrichiennes et hongroises contre les accidents du travail et d'assurances sur la vie, ratifié par la loi du 31 Décembre 1915

Fait à Paris, le 24 Avril 1916

R. Poincaré.